

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

# Recueil des actes administratifs

Date de publication  
5 décembre 2024

Le présent recueil est élaboré dans le cadre des dispositions de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration et conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales. Les actes qui y figurent peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de leur publication, par toute personne à laquelle l'acte fait grief.

# Sommaire

## 1. Délibérations du bureau du conseil d'administration du 29 novembre 2024

- Approbation de la séance du 15 octobre 2024.
- Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration fixant l'organisation du SDIS de la Charente.
- Modification du règlement intérieur du SDIS de la Charente.
- Sorti d'actif de matériels roulants, vente d'équipement.
- Sorti d'actif et vente d'équipement.
- Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2024.



**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration**

**Séance du 29 novembre 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 4 novembre 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANT, Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absent excusé :**

Monsieur Xavier BONNEFONT

**Assistaient également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024**

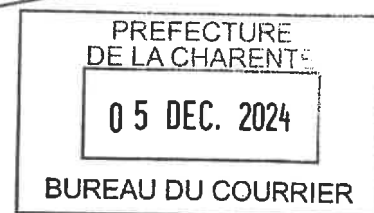
Le procès-verbal de la séance du Bureau du conseil d'administration du 15 octobre 2024 est soumis à approbation.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY





**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

**Séance du 15 octobre 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 septembre 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,  
Madame Sandrine PRECIGOUT membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés :

Monsieur Xavier BONNEFONT  
Madame Brigitte FOURE

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil d'administration du SDIS, déclare ouverte la séance à 10 h 40.

Il est réalisé un retour sur :

- la signature officielle de la convention de mise à disposition opérationnelle d'un matériel robotique avec l'entreprise Angatec au profit du SDIS 16 ;
- les portes ouvertes du CIS d'Angoulême.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juin 2024**

Les membres du Bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal du 20 juin 2024.

**DÉBAT**

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent le procès-verbal de la séance du 20 juin 2024

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE  
**05 DEC. 2024**  
BUREAU DU COURRIER

## Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2024

Vu le code général des collectivités locales,  
Vu le code de la fonction publique,  
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 20 juin 2024 portant adoption du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, il convient d'actualiser et de modifier le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2024 validé par le Bureau du conseil d'administration du 20 juin 2024 doit être modifié au 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour notamment prendre en compte les mouvements et nominations des personnels du SDIS16.

### Postes vacants et transformation de postes :

Pour remplacer un lieutenant-colonel ayant fait falloir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> septembre 2024 un sapeur-pompier professionnel du même grade a été recruté à cette même date.

En raison du recrutement de 14 caporaux à compter du 5 septembre 2024, de remplacement d'agents en position de disponibilité depuis plus de 6 mois, 5 postes de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C sont vacants.

En raison de début de contrat d'apprentissage du chef du service des personnels permanents à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, le 5<sup>e</sup> poste d'apprenti créé par délibération du Bureau du conseil d'administration du 20 juin 2024 est pourvu et un poste d'attaché devient vacant.

En raison de l'inscription de deux agents sur liste d'aptitude du 25 septembre, il est proposé de transformer leur poste aux 2 grades de nomination correspondant aux grades définis à l'organigramme. Ainsi il convient de transformer un poste d'agent de maîtrise en un poste de technicien et un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe en un poste d'agent de maîtrise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe vacant devient pourvu à compter du 1<sup>er</sup> septembre.

Un poste d'ingénieur est vacant depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024 en raison d'un départ par voie de détachement d'un agent.

L'effectif total de l'établissement reste inchangé.

## DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le président soumet le rapport au vote :

✓ Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent les modifications du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

05 DEC. 2024

BUREAU DU COURRIER

**Mode de paiement par carte achat  
Modification du plafond global des règlements**

Lors de sa séance du 20 juin 2022, le Bureau du conseil d'administration a validé la mise en place de cartes achat souscrites auprès de la Caisse d'épargne Aquitaine, pour ses besoins lors de déplacement des colonnes de renfort et également pour des prestations de paiement en ligne.

Ce moyen de paiement est autorisé dans le cadre de la gestion des services publics.

Le SDIS est actuellement doté de trois cartes, dont le montant du plafond global des règlements est fixé actuellement à 10.800 € par périodicité annuelle.

Pour permettre plus de latitude dans l'utilisation de ce moyen de paiement, en particulier pour le règlement des certificats d'immatriculation de certains véhicules via l'ANTS, il est proposé d'augmenter ce seuil pour le porter à 18.000 € par périodicité annuelle.

Le projet de convention est joint au présent rapport.

**DÉBAT**

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- valident l'augmentation du plafond global des règlements par carte achat fixé actuellement à 10.800 € par périodicité annuelle, pour le porter à 18.000 € par périodicité annuelle.

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

05 DEC. 2024

BUREAU DU COURRIER

**Indemnisation des préjudices subis par les personnels du SDIS  
à raison de leurs fonctions dans le cadre d'infractions  
et actions récursoires envers les auteurs des faits**

L'article L. 134-1 du code général de la fonction publique dispose :

« L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire (...). »

L'article L. 134-5 du code général de la fonction publique dispose :

« La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

L'article L. 134-8 du code général de la fonction publique dispose :

« La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux articles L. 134-5, (...) la restitution des sommes versées à l'agent public (...). Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. »

L'article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure dispose :

« La protection dont bénéficient (...) les sapeurs-pompiers professionnels (...), couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

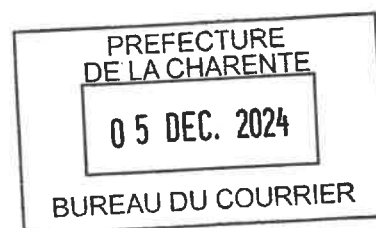
La protection prévue à l'alinéa précédent bénéficie également (...) aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires civils de la sécurité civile. (...) »

Les personnels du SDIS de la Charente, et plus particulièrement les sapeurs-pompiers au cours d'interventions, sont occasionnellement victimes d'agressions verbales et/ou physiques à la suite desquelles ils déposent plainte et sollicitent la protection fonctionnelle du service s'ils l'estiment nécessaire. Des poursuites sont ensuite engagées par le parquet et les auteurs des faits sont généralement condamnés par la juridiction judiciaire à des sanctions pénales et à des dommages et intérêts à verser aux victimes.

Conformément aux dispositions législatives précitées, le SDIS engage ensuite, pour le compte de ses personnels victimes, les démarches pour recouvrer ces dommages et intérêts auprès des condamnés. En vertu de l'indépendance des juridictions administratives et judiciaires et comme l'a précisé le conseil d'État (voir notamment CE, n°265165 du 17 déc 2004 et CE, n°271748 du 23 fév 2005), si ces démarches sont infructueuses, sur demande des personnels concernés, le SDIS est tenu d'évaluer lui-même les préjudices qu'ils ont subis, de les indemniser en conséquence et d'exercer une action récursoire contre les condamnés.

Jusqu'à présent, ce dispositif faisait l'objet pour chaque affaire d'une délibération spécifique du conseil d'administration ou de son bureau à l'issue de laquelle l'évaluation du préjudice a toujours été la même que celle effectuée par le juge judiciaire.

Le tableau ci-après présente notamment, pour les sept dernières années, le nombre de délibérations prises dans ce cadre, ainsi que les montants des dommages et intérêts pris en charge par le SDIS (et qui ont systématiquement donné lieu à une action récursoire envers le condamné).



Année	Interventions avec agression et dépôt de plainte		Montant total des dommages et intérêts prononcés après jugement	Montant des dommages et intérêts pris en charge par le SDIS et versés aux SP*	
	Nombre d'interventions	Nombre de SP concernés		Montant total	Nombre de délibération
2017	4	4	700 €	0	0
2018	8	14	1950 €	1100 €	3
2019	9	21	1500 €	900 €	2
2020	8	14	300 €	100 €	1
2021	3	3	500 €	100 €	1
2022	10	14	1300 €	0	0
2023	5	8	1400 €	0	0

\* Ces sommes ont fait l'objet d'une action récursoire du SDIS à l'encontre du condamné

Afin de simplifier la procédure, il est proposé pour les dossiers à venir de s'en remettre à l'appréciation du juge judiciaire en ce qui concerne l'évaluation du préjudice après contrôle préalable du président du conseil d'administration.

Ainsi, un personnel du SDIS victime d'une agression à l'occasion de ses fonctions et auquel la protection fonctionnelle a été octroyée et qui, à la suite d'un jugement judiciaire, est bénéficiaire de dommages et intérêts dont le recouvrement n'a pu être effectué amiablement auprès du condamné, sera, sur sa demande, indemnisé par le SDIS d'un montant identique après accord formel du président. Les pièces justificatives nécessaires à l'établissement du mandat au bénéfice du personnel du SDIS et du titre de recette à l'encontre du condamné seront notamment composées :

- du jugement ;
- de la présente délibération ;
- de la demande écrite du personnel du SDIS ;
- de l'accord écrit du président.

Enfin, si le président estime que l'évaluation du préjudice effectué par le juge judiciaire n'est pas adaptée, il saisira le conseil d'administration ou son bureau afin que celui-ci adopte une délibération spécifique au cas d'espèce concerné.

## DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0



Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- autorisent le président à indemniser le préjudice subi par un personnel du SDIS à raison de ses fonctions dans le cadre d'une infraction à la suite de laquelle la juridiction judiciaire s'est prononcée, à hauteur du montant des dommages et intérêts alloués par ladite juridiction, sur demande du personnel concerné et en cas d'échec d'une tentative préalable de recouvrement amiable ;
- sollicitent du condamné la somme versée par le SDIS à son personnel par l'émission d'un titre de recette.

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

05 DEC. 2024

BUREAU DU COURRIER

## Attribution de la prime ou indemnité exceptionnelle JOP de Paris 2024

Le décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies, à titre permanent de mission de sécurité civile, mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024, permet de verser aux sapeurs-pompiers professionnels remplissant les conditions, une prime forfaitaire exceptionnelle.

En application du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, l'arrêté du 8 juillet 2024 fixe le montant des indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur mobilisation en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Sont éligibles les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires mobilisés par l'Etat pour sécuriser les événements liés aux JOP.

Le montant de cette prime / indemnité forfaitaire exceptionnelle, fixé par un arrêté de 8 juillet 2024, est de 1600€ maximum pour les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ayant été mobilisés pendant au moins 10 jours au cours de la période du 23 juillet au 12 août 2024 et du 27 août au 9 septembre 2024.

Le montant de cette prime est proratisé en fonction de la durée de la mobilisation lorsqu'elle est inférieure à 10 jours.

Cette prime / indemnité exceptionnelle, dans un premier temps, est versée par le SDIS aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires remplissant les conditions. Dans un second temps, le SDIS sera remboursé par l'Etat. Une convention entre le SDIS et l'Etat va devoir être signée.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels, la prime exceptionnelle est cumulable avec l'indemnité de mobilisation opérationnelle qui est versée et remboursée dans les mêmes conditions. S'agissant d'un élément de rémunération, les primes forfaitaires exceptionnelles sont soumises aux contributions sociales applicables et prises en compte au titre du revenu imposable.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires, l'indemnité exceptionnelle est cumulable avec les indemnités habituellement versées dans le cadre des renforts extra-départementaux et également remboursées par l'Etat.

Le CCDSPV pour l'attribution de l'indemnité exceptionnelle et le CST pour l'attribution de la prime exceptionnelle ont été consultés respectivement les 3 septembre et le 16 septembre 2024.

### DÉBAT

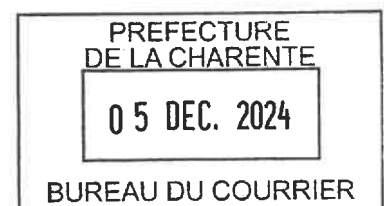
Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0



Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- valident l'attribution de la prime exceptionnelle JOP de Paris 2024 aux sapeurs-pompiers-professionnels remplissant les conditions,
- valident l'attribution de l'indemnité exceptionnelle JOP de Paris 2024 aux sapeurs-pompiers volontaires remplissant les conditions,
- autorisent le Président du conseil d'administration à signer la convention avec la DGSCGC qui précisera les modalités de mise en œuvre du principe de la prise en charge obligatoirement intégrale et préalable par l'État de cette gratification forfaitaire exceptionnelle pour tous les sapeurs-pompiers concernés du SDIS de la Charente



## Remise de créance

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,  
Vu la directive 2003/88/CE du parlement Européen et du conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Considérant que la sergente Mary LIAIGRE a été placée en congé maladie du 9 décembre 2020 au 15 mars 2022 ;  
Considérant qu'elle a été placée en disponibilité d'office pour raison de santé à compter du 16 mars 2022 et en retraite pour invalidité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;  
Considérant le solde de congés de 5 jours acquis au titre de l'année 2022 ;  
Considérant la délibération du 14 mars 2024 autorisant l'indemnisation des congés annuels non pris du fait de la maladie ;

La sergente Mary LIAIGRE, sapeur-pompier professionnel depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008, a bénéficié d'un congé maladie depuis le 9 décembre 2020. Ayant épuisé ses droits, elle a ensuite été placée en disponibilité d'office pour raisons de santé. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, elle a été admise en retraite pour invalidité.

Au titre de l'année 2022, elle a acquis 5 jours de congés annuels qu'elle n'a pas pu consommer, du fait de la maladie, avant son départ effectif à la retraite. L'année d'acquisition des congés étant antérieure à la délibération prise en 2024, l'application de cette dernière n'est donc pas possible car elle ne prévoit pas de rétroactivité pour permettre l'indemnisation de ces jours. Le SDIS a cependant procédé, par erreur, au versement de cette indemnisation en avril 2024.

Compte tenu de l'erreur de l'administration et de la situation de l'intéressée, il est proposé aux membres du Bureau du conseil d'Administration de renoncer au recouvrement de cette recette de 523,91€.

La remise gracieuse de créance devant être constatée par une décision budgétaire de l'assemblée délibérante de la collectivité dont l'effet est de mettre fin à l'obligation de payer du débiteur d'une créance régulièrement constatée et non contestée au fond. Cette décision d'opportunité est généralement fondée sur la situation d'indigence ou de précarité du redevable. Le titre de recette exécutoire ne disparaît pas. Seul le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur disparaît en éteignant la créance.

## DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- accordent une remise gracieuse de dette d'un montant de 523,91 € correspondant à la créance de Madame Mary LIAIGRE.



## Participation financière du SDIS – Abonnement salle de sport pour les sapeurs-pompiers des CIS d'Angoulême et La Couronne

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale et physique des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires,  
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 14 mai 2024,  
Vu l'avis du CST du 11 juin 2024,

Il a été fait état lors de plusieurs séances de la FSSSCT de la difficulté de maintenir l'aptitude physique des personnels de garde du centre d'incendie et de secours d'Angoulême du fait notamment d'infrastructures inadaptées à la pratique à l'intérieur du centre à une douzaine de sapeurs-pompiers et de l'impossibilité de se déplacer sur des structures extérieures en raison de l'activité opérationnelle et des secteurs d'intervention.

Lors de la séance du CST du 22 mai, il a été fait état du même constat pour les sapeurs-pompiers de garde du CIS de La Couronne en raison de l'état des locaux eut égard aux travaux de construction du futur CIS de la Couronne.

Par délibération du Bureau du conseil d'administration du 14 mai, le principe de la participation du SDIS à l'abonnement à une salle de sport pour les sapeurs-pompiers du CIS d'Angoulême a été validé. Cette délibération mérite d'être complétée au regard de la situation actuelle des sapeurs-pompiers du CIS de La Couronne.

Les sapeurs-pompiers sont tenus de présenter une condition physique compatible avec leur activité opérationnelle. Le niveau de cette condition physique est obligatoirement évalué tous les ans. Le médecin d'aptitude se base sur cette évaluation pour se prononcer sur l'aptitude des sapeurs-pompiers lors de leur visite périodique.

L'arrêté du 6 mai 2000 susmentionné prévoit en effet que le médecin de sapeur-pompier doit être informé du suivi de l'entraînement et de la préparation physique du sapeur-pompier.

Compte tenu des éléments précités, de l'absence d'équipement sportif accessible à proximité et de l'obligation pour les sapeurs-pompiers de maintenir un niveau physique compatible avec l'activité opérationnelle, il est nécessaire de permettre aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en régime de gardes, de s'entraîner et se préparer physiquement dans des conditions et dans des locaux adaptés.

Lors de la FSSSCT du 21 novembre dernier, il a été décidé d'étudier la possibilité de participer de manière temporaire, à hauteur de moitié, à un abonnement à salle de sport privée, dans la limite de 15 euros, de manière que chaque sapeur-pompier en régime de gardes des centres d'incendie et de secours d'Angoulême et de La Couronne puisse développer son aptitude physique sur son temps de repos.

Il est ainsi proposé aux membres du Bureau du conseil d'administration de mettre en place temporairement, dans l'attente de mise à disposition d'une structure adaptée, une participation financière de la moitié de l'abonnement à une salle de sport privée par sapeur-pompier et par mois, dans la limite de 15€ par mois.

Le sapeur-pompier souhaitant bénéficier de cette participation devra faire une demande de remboursement qui devra être signée par l'intéressé et par le Directeur du SDIS ou son représentant par délégation. Cette demande devra être accompagnée du RIB du sapeur-pompier.

Il est précisé que ces modalités de prise en charge sont temporaires et cesseront lorsque l'aménagement des infrastructures dans les centres permettra de garantir un environnement adapté au maintien de l'aptitude physique du personnel de garde.



## DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- valident la mise en place, de façon temporaire, une participation financière à hauteur de la moitié d'un abonnement à une salle de sport privée dans la limite de 15 euros par sapeur-pompier en régime de gardes et par mois,
- abrogent la délibération du Bureau du conseil d'administration du 14 mai 2024.

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

05 DEC. 2024

BUREAU DU COURRIER

## Détermination de la valeur locative d'un logement appartenant au SDIS et situé à Ruffec

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 721-1 relatif aux conditions d'attribution d'un logement de fonction ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles R. 2124-73 et R. 2124-74 relatifs à la durée d'octroi des concessions de logement ainsi qu'au montant de la redevance en cas d'occupation abusive dans la fonction publique d'état, applicables en l'espèce en vertu des dispositions de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique précisées par l'arrêt d'assemblée du conseil d'État n°147962 du 2 décembre 1994 ;  
Vu le guide relatif aux logements et bâtiments du SDIS de la Charente fixé par délibération du bureau du conseil d'administration du 19 octobre 2015, et notamment son article 307-21.

Tout sapeur-pompier volontaire qui bénéficie d'une concession de logement à titre gratuit doit, en contrepartie, remplir des obligations prévues par les dispositions de l'article 307-21 du guide relatif aux logements et bâtiments du SDIS de la Charente susvisé. En cas de non-respect de ces obligations le SDIS peut mettre fin à la concession de ce logement.

Tel est le cas actuellement d'un sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Ruffec qui, depuis plusieurs mois, ne respecte pas les obligations qui lui incombent, malgré plusieurs rappels écrits de sa hiérarchie. En conséquence, un arrêté portant fin de concession de logement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 lui a été notifié le 12 septembre 2024.

Toutefois, dans le cas où l'intéressé ne libérerait pas son logement à la date fixée, une procédure d'expulsion serait engagée à son encontre. Dans l'attente de cette expulsion effective, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques susvisées, l'occupation du logement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ferait mensuellement l'objet d'un titre de recettes égal à la valeur locative du logement, majorée de 50% pour les six premiers mois et 100% pour les mois suivants.

Il revient au bureau du conseil d'administration de déterminer la valeur locative de ce logement afin que, le cas échéant, les titres de recettes puissent être réalisés sur cette base.

Le logement objet du présent rapport est situé à Ruffec. Il s'agit d'un pavillon de type 5 disposant de 4 chambres, d'une cour, d'un jardin et d'un garage.

### DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Monsieur CANIT souhaite avoir un état des lieux du parc de logement.

Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- dans le cas d'une procédure d'expulsion du logement et compte tenu de la valeur locative des logements similaires sur ce secteur, fixent la valeur locative mensuelle dudit logement à 700 euros.

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

05 DEC. 2024

BUREAU DU COURRIER

12

## Admission non-valeur de titres irrécouvrables

Sur proposition de Monsieur le Payeur départemental, par suite de l'impossibilité d'obtenir le paiement de titres de recettes émis à l'encontre d'un tiers, réclamés en 2016 et 2019, au versement d'une somme totale de 518,71 € pour violence sur sapeurs-pompiers, il est proposé au bureau du conseil d'administration leur admission en non-valeur.

Pour ces titres 99 du 18 mars 2016 d'un montant de 38,71 € et 169 d'un montant de 480,00 € du 12 juillet 2019, Monsieur le Payeur départemental a invoqué une poursuite sans effet, le recouvrement s'étant avéré impossible ou infructueux.

La perte en résultat sera prélevée sur les crédits du chapitre 65, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

## DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- autorisent l'admission en non-valeur des titres 99 du 18 mars 2016 et 169 du 12 juillet 2019 d'un montant total de 518,71 €.

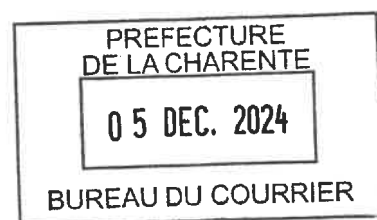
PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

05 DEC. 2024

BUREAU DU COURRIER

**Questions diverses**

Fin à 11 h 45.





**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration**

**Séance du 29 novembre 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 4 novembre 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,  
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absent excusé :**

Monsieur Xavier BONNEFONT

**Assistaient également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration  
fixant l'organisation du SDIS de la Charente**

L'article L. 1424-6 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours fixe, après avis du conseil d'administration, l'organisation du service départemental. »

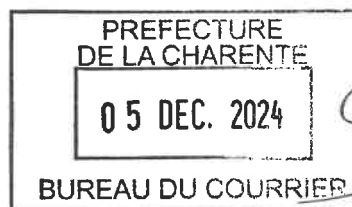
À la suite d'une longue réflexion relative à l'organisation territoriale du SDIS de la Charente qui a notamment fait l'objet de la délibération du conseil d'administration du 17 septembre 2024, il a été décidé de faire évoluer l'organisation fonctionnelle et territoriale du SDIS.

Cette évolution nécessite une modification de certains documents structurants du SDIS, et notamment de l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration fixant l'organisation du SDIS de la Charente dont la version actuellement en vigueur date du 2 janvier 2024.

Conformément aux dispositions législatives précitées, il revient donc aux membres du bureau du conseil d'administration d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté.

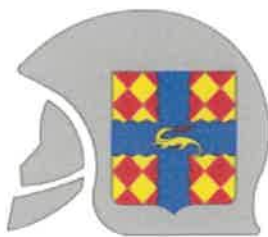
Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Emettent un avis favorable sur le projet d'arrêté conjoint ci-joint fixant l'organisation du SDIS de la Charente.



Le Président du Conseil d'administration

  
Philippe BOUTY



**ARRÊTÉ N° / 2024**

**fixant l'organisation du service départemental  
d'incendie et de secours de la Charente**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION**  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Charente

**LE PRÉFET  
DE LA CHARENTE,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-6 ;

Vu l'arrêté n°16/2020/1118001 du 18 novembre 2020 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Charente ;

Vu l'avis du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente du 19 novembre 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial du service départemental d'incendie et de secours de la Charente du 16 septembre 2024, recueillis en application de l'article 253-5 du code général de la fonction publique ;

**ARRÊTENT**

Article 1 : Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS16) est organisé conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales et celles du présent arrêté. Il est placé sous l'autorité d'un directeur départemental des services d'incendie et de secours, assisté d'un directeur adjoint. Il comprend des centres d'incendie et de secours (CIS), des groupements territoriaux et un état-major, répartis et composés ainsi qu'il suit.

<b>État-major</b>	- 1 directeur et 1 directeur adjoint du SDIS16. - 1 sous-direction santé. - 6 groupements fonctionnels comprenant chacun plusieurs services.				
<b>Groupements territoriaux</b>	Nord		Sud		
<b>Centres d'incendie et de secours</b>	Aigre Brigueuil Chabanais Champagne-Mouton Chasseneuil Confolens	Mansle Roumazières Ruffec Saint-Claud Villefagnan	Angoulême Baignes Barbezieux Blanzac Chalais Châteauneuf	Cognac Jarnac La Couronne La Rochefoucauld Montbron	Montmoreau Rouillac Saint-Séverin Segonzac Villebois-Lavalette

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

05 DEC. 2024

BUREAU DU COURRIER

- Article 2 : Les CIS sont les unités opérationnelles territoriales directement en charge de la distribution des secours.  
Chaque CIS est commandé par un sapeur-pompier qui organise son fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Il est assisté par au moins un adjoint, également sapeur-pompier, qui le seconde et, le cas échéant, le supplée.
- Article 3 : Les groupements territoriaux regroupent plusieurs CIS et correspondent à un découpage géographique du département. Ils servent de relais dans la mise en œuvre des actions de l'état-major. Ils soutiennent les CIS qui leur sont rattachés dans toutes les missions qui leur incombent. Chaque groupement territorial est commandé par un officier de sapeur-pompier professionnel. Il est assisté par au moins un adjoint, également sapeur-pompier professionnel, qui le seconde et, le cas échéant, le supplée.
- Article 4 : L'état-major comprend une sous-direction santé et des groupements fonctionnels. Ils sont composés de services qui, avec les groupements territoriaux, travaillent au profit des CIS, notamment dans les domaines de l'opération, de la prévention, de la technique, de la logistique, des ressources humaines, de la santé, de l'administration et des finances.  
La sous-direction santé est composée des groupements en charge de la santé et de la pharmacie. Elle comprend notamment l'ensemble des médecins, pharmaciens, vétérinaires, infirmiers du SDIS16 ainsi que, le cas échéant, des experts psychologues et des professionnels de santé experts de sapeurs-pompiers. Elle est placée sous l'autorité d'un médecin, chef de la sous-direction santé. Chaque groupement fonctionnel est commandé par un chef de groupement. Il est assisté par au moins un adjoint qui le seconde et, le cas échéant, le supplée.
- Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. L'arrêté n°325/2024 du 2 janvier 2024 fixant l'organisation du SDIS de la Charente est abrogé à cette même date, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.
- Article 6 : Dans l'intérêt du service et compte tenu des modifications structurelles engendrées par les présentes dispositions, le déploiement effectif des moyens humains et matériels destinés à leur mise en œuvre s'opérera progressivement au cours de l'année 2025.

L'Isle d'Espagnac, le

Le président du conseil d'administration

Le préfet de la Charente

Philippe BOUTY

Jérôme HARNOIS



**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration**

**Séance du 29 novembre 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 4 novembre 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,  
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absent excusé :**

Monsieur Xavier BONNEFONT

**Assistaient également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Modification du règlement intérieur du SDIS de la Charente**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-22 ;

Vu l'arrêté n° 1300/2015 du 2 novembre 2015 modifié, fixant le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

Considérant ce qui suit ;

À la suite d'une longue réflexion relative à l'organisation territoriale du SDIS de la Charente qui a notamment fait l'objet de la délibération du conseil d'administration du 17 septembre 2024, il a été décidé de faire évoluer l'organisation fonctionnelle et territoriale du SDIS.

Cette évolution nécessite une modification du règlement intérieur du SDIS par arrêté du président du conseil d'administration, pris après délibération du bureau du conseil d'administration.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident les modifications apportées au règlement intérieur du SDIS telles qu'elles figurent sur le document ci-joint ;
- Autorisent le président du conseil d'administration à signer les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

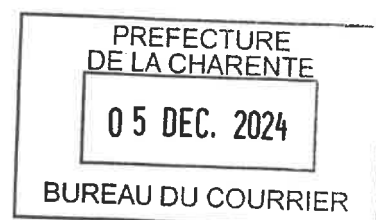
PREFECTURE Le Président du Conseil d'administration  
DE LA CHARENTE  
05 DEC. 2024  
BUREAU DU COURRIER  
Philippe BOUTY

# SOMMAIRE

Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le: 8 décembre 2023, 1 janvier 2025

---

- ❑ Préambule
  
- ❑ Liste des abréviations
  
- ❑ **TITRE 1 : ORGANISATION GENERALE DU SDIS 16**
  - CHAPITRE 1 : Forme juridique, administration et direction du SDIS 16
  - CHAPITRE 2 : Fonctionnement du SDIS 16
    - Section 1 – Dispositions générales
    - Section 2 – Les CIS
    - Section 3 – Les ~~compagnies~~groupements territoriaux
    - Section 4 – L'état-major
  - CHAPITRE 3 : Organigramme du SDIS 16
  
- ❑ **TITRE 2 : CADRE GENERAL DU SERVICE**
  - CHAPITRE 1 : Continuité du service
  - CHAPITRE 2 : Obligations fondamentales
    - Section 1 – Incompatibilités
    - Section 2 – Comportement, hiérarchie et discipline
    - Section 3 – Secret et discrétion professionnels, devoir de réserve et neutralité
    - Section 4 – Image du SDIS 16
    - Section 5 – Installations et matériels du SDIS 16
    - Section 6 – Santé et sécurité
    - Section 7 – EPI et tenue vestimentaire (effets, insignes et attributs)
  - CHAPITRE 3 : Principales garanties
  
- ❑ **TITRE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PERSONNELS PERMANENTS**
  - CHAPITRE 1 : Champ d'application
  - CHAPITRE 2 : Exercice du droit syndical et du droit de grève
  - CHAPITRE 3 : Cadre général d'exercice de l'activité professionnelle
  
- ❑ **TITRE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PERSONNELS VOLONTAIRES**
  - CHAPITRE 1 : Champ d'application
  - CHAPITRE 2 : Cadre général de l'activité de SPV
  - CHAPITRE 3 : Comité consultatif de centre des sapeurs-pompiers volontaires
  
- ❑ **TITRE 5 : GUIDES REGLEMENTAIRES ADMINISTRATIFS**
  - CHAPITRE 1 : Fonctionnement
  - CHAPITRE 2 : Liste des guides en vigueur



## CHAPITRE 2

### Fonctionnement du SDIS 16

#### Section 1 – Dispositions générales

- **Article 12-1**

*Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le: 8 décembre 2023, -*

L'organisation du SDIS 16 est fixée par arrêté conjoint du préfet et du PCASDIS.

- **Article 12-2**

*Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le: 8 décembre 2023, 1 janvier 2025*

Le SDIS 16 comprend des CIS, des ~~compagnies territoriales~~ groupements territoriaux et un état-major répartis et composés conformément à l'organigramme exposé à la fin du présent titre.

#### Section 2 – Les CIS

- **Article 12-3**

*Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le: 8 décembre 2023, -*

Les CIS sont les unités opérationnelles territoriales directement en charge de la distribution des secours.

Chaque CIS est commandé par un sapeur-pompier qui organise son fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Il est assisté par au moins un adjoint, également sapeur-pompier, qui le seconde et, le cas échéant, le supplée.

#### Section 3 – Les ~~compagnies~~ groupements territoriaux

- **Article 12-4**

*Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le: 8 décembre 2023, 1 janvier 2025*

Les ~~compagnies~~ groupements territoriaux regroupent plusieurs CIS et correspondent à un découpage géographique du département. ~~Elles~~ Ils servent de relais dans la mise en œuvre des actions de l'état-major. ~~Elles~~ Ils soutiennent les CIS qui leur sont rattachés dans toutes les missions qui leur incombent.

Chaque ~~compagnie~~ groupement territorial est commandée par un officier de SPP ~~qui est également chef du CIS~~ siège de la compagnie. Il est assisté par au moins un adjoint, également SPP, qui le seconde et, le cas échéant, le supplée.

## Section 4 – L'état-major

- **Article 12-5**

Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le : 8 décembre 2023, 1 janvier 2025

L'état-major comprend une sous-direction santé, des groupements fonctionnels ~~et un groupement territorial~~. Ils sont composés de services qui, avec les groupements territoriaux, travaillent au profit ~~des compagnies et~~ des CIS, notamment dans les domaines de l'opération, de la prévention, de la technique, de la logistique, des ressources humaines, de la santé, de l'administration et des finances.

Chaque groupement fonctionnel est commandé par un chef de groupement SPP ou PATS. Il ~~peut être~~ assisté par au moins un adjoint qui le seconde et, le cas échéant, le supplée.

- **Article 12-6**

Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le: 8 décembre 2023, -

La sous-direction santé est composée des groupements en charge de la santé et de la pharmacie. Elle comprend notamment l'ensemble des médecins, pharmaciens, vétérinaires, infirmiers du SDIS16 ainsi que, le cas échéant, des experts psychologues et des professionnels de santé experts de sapeurs-pompiers. Elle comprend en outre un infirmier-chef et un pharmacien-chef, officiers de SPP. Elle est placée sous l'autorité d'un médecin, chef de la sous-direction santé.

- **Article 12-7**

Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le: 8 décembre 2023, -

Le médecin-chef de la sous-direction santé, officier de SPP et chef du groupement en charge de la santé, est consulté pour le recrutement et la nomination des personnels membres de cette sous-direction. Il peut être assisté par un médecin-chef adjoint, officier de sapeur-pompier.

- **Article 12-8**

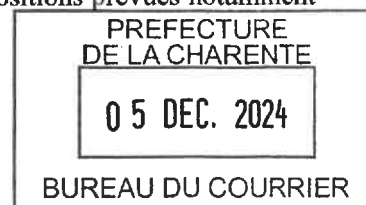
Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le : 8 décembre 2023, -

Les personnels du groupement en charge de la santé sont placés sous l'autorité du médecin-chef et relèvent, le cas échéant, de leur chef de CIS pour les missions exercées au sein de ce centre qui ne relèvent pas du code de la santé publique.

- **Article 12-9**

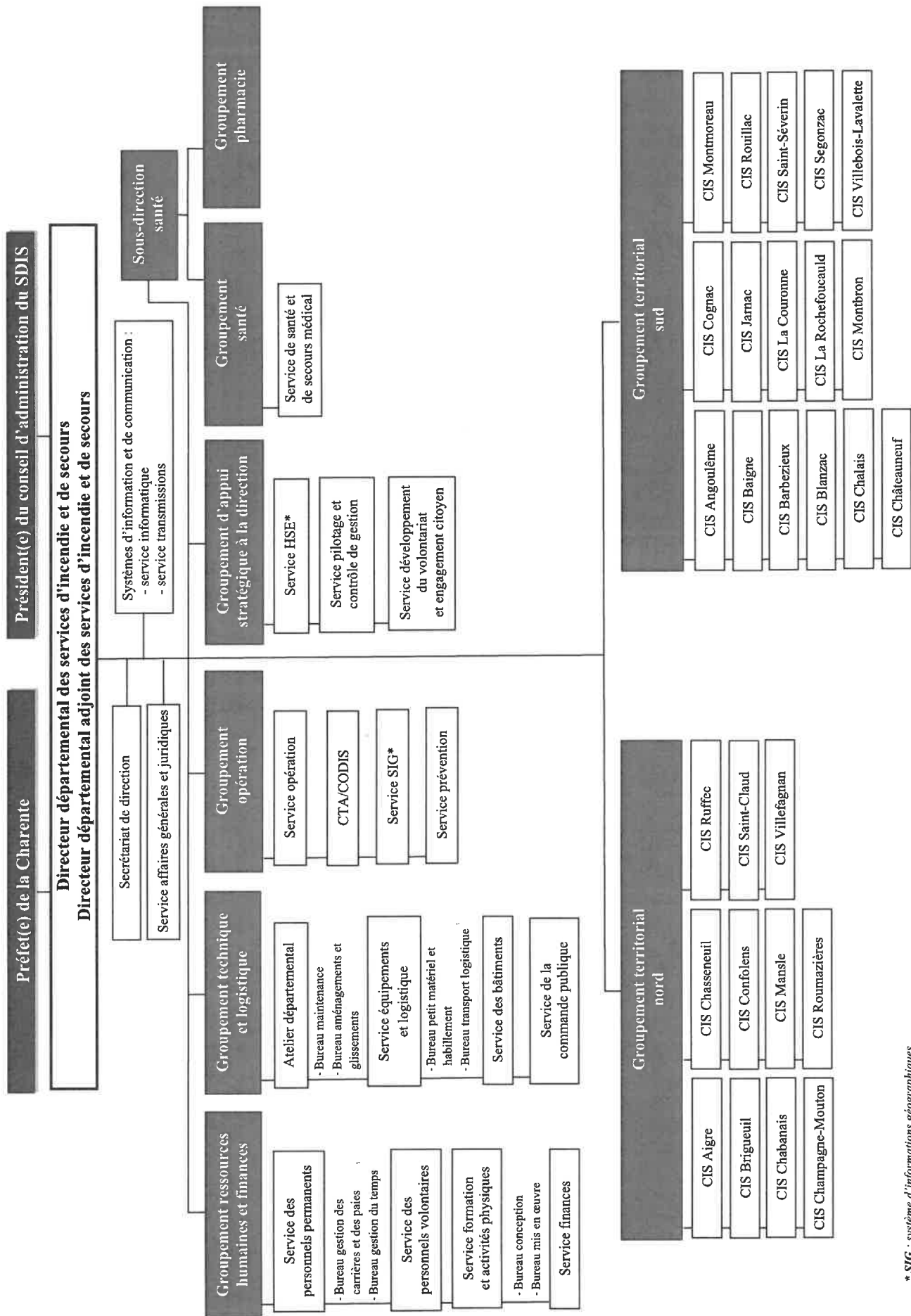
Créé le 2 novembre 2015 - Modifié le: 8 décembre 2023, -

Le pharmacien-chef a autorité sur le personnel du groupement en charge de la pharmacie, ainsi qu'une autorité technique sur celui des correspondants pharmacie des CIS dans le cadre de son domaine de responsabilité, sous couvert du chef de centre, sans préjudices des dispositions prévues notamment par le code de la santé publique.



## CHAPITRE 3

### Organigramme du SDIS 16



\* SIG : système d'informations géographiques  
 HSE : hygiène, sécurité, environnement



## Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 29 novembre 2024

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 4 novembre 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

## Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,  
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

## Absent excusé :

Monsieur Xavier BONNEFONT

## Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

## Sortie d'actif de matériels roulants, vente d'équipement

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des véhicules et matériels amortis financièrement, ayant dépassé une limite kilométrique ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle conformément au SDACR approuvé en 2020.

Les véhicules indiqués dans le tableau ci-dessous peuvent être sortis de l'actif du SDIS et mis en vente éventuellement sur un site de vente en ligne (AgoraStore) en application d'une délibération du bureau du CASDIS en date du 21 février 2013 actualisée le 04 mai 2020.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
VLR	RENAULT	AG-882-GX	138792	2009	20100025	12.714,10 €	0€
VLR	RENAULT	8114 VQ 16	169021	2008	20090009	12.346,80 €	0€
VLR	RENAULT	8115 VQ 16	196506	2008	20090009	12.346,80 €	0€
VLR	RENAULT	8113 VQ 16	175350	2008	20090009	12.346,80 €	0€
VLR	RENAULT	BJ-337-QN	195931	2011	20110103	11.819,24 €	0€
MPR	HAKA	3757 TS 16	/	2003	2003/181	28.225,60 €	0€

VLR : Véhicule léger radio

MPR : Motopompe remorquable

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent la sortie des matériels de l'actif du SDIS et la mise éventuelle en vente sur le site AgoraStore.



Le Président du Conseil d'administration

*Philippe Bouty*  
Philippe BOUTY

**Extrait du procès-verbal des délibérations****Bureau du conseil d'administration****Séance du 29 novembre 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 4 novembre 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,  
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absent excusé :**

Monsieur Xavier BONNEFONT

**Assistaient également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

05 DEC. 2024

BUREAU DU COURRIER

**Sortie d'actif et vente d'équipement**

Le SDIS de La Charente doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des matériels amortis financièrement qui n'ont plus d'utilité technique et logistique.

**1. Sortie de l'actif et cession à titre gratuit d'un groupe électrogène au profit de l'amicale des sapeurs-pompiers de Roumazières :**

Par courriel en date du 26 juin 2024, l'amicale des sapeurs-pompiers de Roumazières a émis le souhait de conserver un groupe électrogène réformé, remplacé par un modèle neuf au sein du centre d'incendie et de secours. Ce matériel n'a plus d'utilité logistique.

Matériel	Marque	Type	N° de série	Année d'acquisition	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
Groupe électrogène	SDMO	CR 4000	/	/	/	Néant	0 €

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande de cession à titre gratuit.

**2. Sorties de l'actif et mise en vente par le biais du site Agorastore des matériels suivants :**

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des groupes électrogènes et des nettoyeurs haute pression amortis financièrement ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle.

Ces matériels peuvent être mis en vente sur un site de vente en ligne (Agorastore).

Matériel	Marque	Type	N° de série	Année d'acquisition	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
Groupe électrogène	SDMO	LX 7500 T	33042187-013	2002	/	Néant	0 €
Groupe électrogène	SDMO	LX 7500 T	33042187-003	2002	/	Néant	0 €
Groupe électrogène	SDMO	SH 4000	59892567-001	2010	/	Néant	0 €
Groupe électrogène	SDMO	SH 4000	33513115-001	2002	/	Néant	0 €

Groupe électrogène	SDMO	DX 600 E	55576868-026	2009	20090212	2.558,84 €	0 €
Groupe électrogène	SDMO	PERFORM 4500	72834733-002	2014	20150007	1.365,27 €	0 €
Groupe électrogène	SDMO	LX 7500 T	33042187-010	2002	/	Néant	0 €
Groupe électrogène	SDMO	CR 4000	/	/	/	Néant	0 €
Groupe électrogène	SDMO	CR 4000	/	/	/	Néant	0 €
Groupe électrogène	SDMO	ALIZE 7500T	34845459-002	2005	2005/108	3.728,53	0 €
Groupe électrogène	SDMO	LX 7500 T	33042187-015	2002	/	Néant	0 €

Matériel	Marque	Type	N° de série	Année d'acquisition	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
Nettoyeur haute pression	KARCHER	HDS 5/11 UX	013490	2012	2011011	1.662,44 €	0 €
Nettoyeur haute pression	KARCHER	HDS 5/11 UX	10268	2015	20150134	3520,30 €	0 €
Nettoyeur haute pression	KARCHER	HDS 5/11 UX	11981	2012	2011011	1.662,44 €	0 €
Nettoyeur haute pression	KARCHER	HDS 5/11 UX	10015	2012	2011011	1.662,44 €	0 €

Vu le rapport soumis à leur examen ;

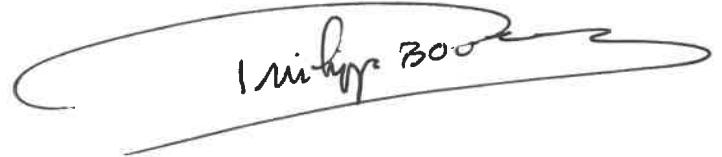
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent la sortie d'actif et d'autoriser la cession à titre gratuit d'un groupe électrogène à l'amicale des sapeurs-pompiers de Roumazières ;
- Approuvent la sortie des matériels de l'actif du SDIS et leur mise en vente par le biais du site Agorastore.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY






**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration**

**Séance du 29 novembre 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 4 novembre 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

**Présents :**

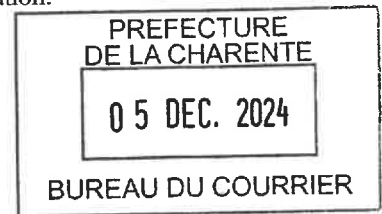
Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,  
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absent excusé :**

Monsieur Xavier BONNEFONT

**Assistaient également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.



**Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2024**

Vu le code général des collectivités locales,  
Vu le code de la fonction publique,  
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 20 juin 2024 portant adoption du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2024,  
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 15 octobre 2024 portant adoption du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2024,

En raison d'une erreur matérielle constatée dans la délibération du Bureau du conseil d'administration du 15 octobre 2024 portant adoption du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2024, il convient de retirer la délibération susmentionnée et d'adopter cette délibération corrigée.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, il convient d'actualiser et de modifier le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2024 validé par le Bureau du conseil d'administration du 20 juin 2024 doit être modifié au 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour notamment prendre en compte les mouvements et nominations des personnels du SDIS16.

**Postes vacants et transformation de postes :**

Pour remplacer un lieutenant-colonel ayant fait falloir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> septembre 2024 un sapeur-pompier professionnel du même grade a été recruté à cette même date.

En raison du recrutement de 14 caporaux à compter du 5 septembre 2024, de remplacement d'agents en position de disponibilité depuis plus de 6 mois, 5 postes de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C sont vacants.

En raison de début de contrat d'apprentissage du chef du service des personnels permanents à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, le 5<sup>e</sup> poste d'apprenti créé par délibération du Bureau du conseil d'administration du 20 juin 2024 est pourvu et un poste d'attaché devient vacant.

En raison de l'inscription de deux agents sur liste d'aptitude du 25 septembre, il est proposé de transformer leur poste aux 2 grades de nomination correspondant aux grades définis à l'organigramme. Ainsi il convient de

transformer un poste d'agent de maîtrise en un poste de technicien et un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe en un poste d'agent de maîtrise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe vacant devient pourvu à compter du 1<sup>er</sup> septembre.

Un poste d'ingénieur est vacant depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024 en raison d'un départ par voie de détachement d'un agent.

L'effectif total de l'établissement reste inchangé.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent les modifications du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2024.
- Retirent la délibération du Bureau du conseil d'administration du 15 octobre 2024 portant adoption du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Le Président du conseil d'administration



Philippe BOUTY



**TABLEAU DES EFFECTIFS**

	Grade	Postes budgetés au 01-11-2024	Postes vacants au 01-11-2024
<b>Filière incendie et secours</b>			
EMPLOIS FONCTIONNELS	Directeur départemental (colonel hors classe)	1	0
	Directeur départemental adjoint (colonel)	1	0
CATEGORIE A  SSSM	Colonel hors-classe	0	0
	Colonel	0	0
	Lieutenant-colonel	3	0
	Commandant	8	0
	Capitaine	10	4
	Médecin de classe exceptionnelle	1	0
	Pharmacien de classe exceptionnelle	1	0
	Infirmier hors classe	1	0
	<i>Sous-total</i>	<b>26</b>	<b>4</b>
CATEGORIE B	Lieutenant hors classe	9	0
	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	14	1
	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	21	3
		<i>Sous-total</i>	<b>44</b>
CATEGORIE C	Adjudant	69	3
	Sergent	53	2
	Caporal-chef	28	0
	Caporal	35	0
	Sapeur	1	0
		<i>Sous-total</i>	<b>186</b>
<b>TOTAL SPP avec SSSM</b>		<b>256</b>	<b>13</b>
<b>Filière administrative</b>			
CATEGORIE A	Attaché hors classe	2	1
	Attaché principal	1	0
	Attaché territorial	3	1
CATEGORIE B	Rédacteur principal de 1ère classe	1	0
	Rédacteur principal 2ème classe	3	0
	Rédacteur territorial	1	0
CATEGORIE C	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	19	1
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	3	0
	Adjoint administratif	5	0
		<b>TOTAL ADMINISTRATIFS</b>	<b>38</b>
<b>Filière technique</b>			
CATEGORIE A	Ingénieur principal	1	0
	Ingénieur	1	1
	Ingénieur contractuel	2	0
CATEGORIE B	Technicien principal 1ère cl	3	0
	Technicien principal 2ème cl	1	0
	Technicien territorial	4	0
CATEGORIE C	Agent de maîtrise principal	6	0
	Agent de maîtrise	2	0
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	0	0
	Adjoint technique principal 2ème classe	2	0
	Adjoint technique	14	1
	Adjoint technique à TNC (80%)	1	0
	<b>TOTAL TECHNIQUES</b>	<b>37</b>	<b>2</b>
<b>TOTAL SPP et PATS</b>		<b>331</b>	<b>18</b>

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

05 DEC. 2024

BUREAU DU COURRIER

<i>Psychologue classe normale contractuel</i>	0,25	0
<i>Médecin contractuel</i>	0,5	0,5
<i>Apprentis</i>	5	0